

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection des 06/09/2022 et 19/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Samir ERRADI

500 rue François Jacob
62800 Liévin

Références : 245-2022
Code AIOT : 0100005569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 06/09/2022 et 19/09/2022 sur le site exploité par M. Samir ERRADI, site implanté 500 rue François Jacob à Liévin (62800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les visites d'inspection menées font suite à des réclamations exprimées directement à l'Inspection par des exploitants industriels implantés en ZI de l'Aouette à LIÉVIN, préoccupés principalement par les potentiels impacts environnementaux liés aux activités du site, et soucieux aussi de l'image négative que celles-ci renvoient dans la zone d'activités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Samir ERRADI
- 500 rue François Jacob 62800 Liévin
- Code AIOT : 0100005569
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site ne disposant sur place d'aucune enseigne commerciale ni d'affichage d'un quelconque contact, non connu de l'Inspection des installations classées avant la première visite du site le 06/09/2022. Le portail d'accès au site est maintenu fermé et cadenassé ; depuis la façade avant, la vue sur le site est masquée par une bâche opaque de couleur verte recouvrant la clôture grillagée et le portail.

Est toutefois principalement visible depuis cette même façade, rue François Jacob, un empilement désordonné de locaux modulaires usagés et dégradés pour certains (structures, bris de vitres...) qui dépasse assez nettement la hauteur de clôture.

Les parties endommagées de la bâche occultante et la clôture grillagée en limite Nord-Est laissent entrevoir dans l'enceinte du site l'entreposage de véhicules (véhicules hors d'usage accidentés pour certains, partiellement démontés pour d'autres, voire en état de fonctionnement avec ou sans plaques d'immatriculation), l'entreposage de pièces mécaniques et de carrosserie, de pneumatiques usagés, la présence de déchets divers : bois, ferrailles, PVC... Lors d'un premier passage sur site le 27/07/2022 au détour d'une inspection, 35 à 40 véhicules avaient pu être dénombrés sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Nature des activités exercées (constats et échanges avec l'exploitant sur le contexte et les perspectives envisagées sur site), situation administrative au titre de la législation des ICPE
- Conditions d'exploitation, prévention des nuisances environnementales et visuelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Nature des activités exercées, situation administrative et conditions d'exploitation	Code de l'environnement articles L. 511-1, R. 512-46-1, R. 543-162	/	Mise en demeure : dépôt de dossier ou cessation définitive des activités classées	2, 3 et 6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats et échanges tendent à montrer que les activités de réception de déchets et VHU ne sont plus exercées sur le site de LIEVIN pour lequel l'actuel exploitant a indiqué avoir d'autres perspectives d'occupation qui ne devraient pas relever de la législation des ICPE.

Néanmoins, les premiers constats établis témoignent d'activités sur ce site qui relevaient de la législation des ICPE au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Les stockages de VHU, pièces mécaniques et pièces de carrosserie, déchets de démontage associés (pneumatiques usagés...) encore constatés le 19/09/2022 restent à eux-seuls, visés et classés au titre de cette rubrique et potentiellement problématiques (possible pollution des eaux et des sols non étanches, nuisances visuelles...).

L'exploitant est donc tenu de régulariser les stockages constatés qui relèvent de l'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 2712, et d'un agrément préfectoral tel que prévu aux articles L. 541-22 et R. 543-162 du code de l'environnement.

Compte tenu de son projet de nouvelle affectation du site, l'exploitant avait pris des engagements pour éliminer rapidement en filière extérieure dans un premier temps les VHU et déchets associés, dont il n'a pu justifier à ce jour à l'Inspection.

Les tentatives de l'Inspection pour contacter l'exploitant par téléphone et par mails sont restées vaines ; il convient dans ces conditions de mettre en demeure l'exploitant de régulariser ses activités en déposant un dossier d'enregistrement et d'agrément E ou en cessant ses activités dans les conditions prévues aux articles R. 512-46-25 et suivants, nécessitant la production d'attestations par entreprise certifiée après mise en sécurité puis remise en état du site.

Parallèlement, et compte tenu du contexte (exploitation d'un site ICPE sans l'enregistrement requis, plaintes à l'Inspection et ayant aussi fait l'objet d'échanges / signalements au commissariat de police de Lens), l'Inspection informera M. Le Procureur de la République des éléments constatés sur site ; une copie du présent rapport lui sera adressée à cette occasion.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement - articles L. 511-1 ; R. 512-46-1 ; R.543-162...

Thème(s) : Situation administrative au titre ICPE et conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Nature des activités exercées sur site et conditions d'exploitation

Classement éventuel des activités au titre ICPE

Constats :

A l'occasion d'un premier passage sur site après réclamation formulée auprès de l'Inspection par des industriels implantés en ZI de l'Alouette à LIEVIN, alors que l'accès au site était fermé et en l'absence apparente d'activité et de personnel, l'Inspection avait pu depuis l'extérieur, constater dans l'enceinte du site la présence de déchets divers (ferrailles, plastiques, bois...), de locaux modulaires usagés empilés en partie avant du site, et un nombre de véhicules (usagés pour la plupart) estimé entre 35 et 40, des pièces mécaniques et pièces de carrosserie, des pneus usagés...

Lors d'une visite menée inopinément le 06/09/2022, le site était de nouveau fermé mais l'Inspection après un certain temps d'attente et à la faveur de l'arrivée d'une personne ayant joint par téléphone l'exploitant présent sur site, a pu finalement entrer en contact avec ce dernier, M. Samir ERRADI.

A cette occasion, M. ERRADI :

- a précisé qu'il n'y avait plus de réception de déchets divers ou véhicules sur le site et a évoqué le projet d'activités qu'il comptait y développer (projet de services logistique / transports). Selon ses indications, la présence des véhicules hors d'usage (constatée par l'Inspection dans la même configuration que celle observée le 27/07) résulterait de l'exploitation d'une partie du site qui avait été sous louée à un tiers durant son absence de plusieurs mois, véhicules non évacués lors de son départ. Il a été indiqué à M. ERRADI que le stockage des VHUs et pièces sur site dans les conditions observées relevaient de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

- a pris l'engagement de commencer très rapidement l'évacuation en filière autorisée des VHUs.

Lors de la seconde visite programmée conjointement au 19/09/2022, il a pu être constaté que le site avait fait l'objet de quelques opérations de réorganisation / regroupement et qu'une dizaine de véhicules avaient été évacués du site (filière DERICHEBOURG en BELGIQUE d'après les dires de l'exploitant, qui n'a pu présenter les documents justificatifs, conservés à son domicile). Outre les véhicules, restaient par ailleurs sur site de manière dispersée des déchets de diverses natures (PVC, bois, ferrailles, pneus...) et aussi de nombreux locaux modulaires usagés, anciennes cabines de chantiers... Les quantités présentes de manière dispersée sur site n'ont pas permis à l'Inspection de statuer de manière catégorique sur leur classement ou non au titre des rubriques 2713 et 2714.

En fin de visite du 19/09/2022, M. ERRADI a pris auprès de l'Inspection l'engagement de poursuivre les opérations de remise en état du site, et il était convenu :

- qu'il transmette au plus tard début semaine 39 les justificatifs des VHUs déjà pris en charge par DERICHEBOURG Belgique

- qu'il solde sous 2 à 3 semaines l'élimination en filière autorisée des derniers VHUs et pièces de démontage encore présents, en justifie à l'Inspection et finalise la procédure de réhabilitation du site sous deux à trois mois aux fins de développement du projet d'activités de logistique/transport. A noter que l'Inspection a procédé en présence de l'exploitant, au relevé de numéros de chassis et plaques d'immatriculation de plusieurs VHUs devant être éliminés en filière extérieure.

L'Inspection n'a reçu à ce jour aucun justificatif et a essayé à maintes reprises, de joindre M. ERRADI par divers moyens (appels téléphoniques, messages sur boîte vocale, messages électroniques), en vain.

Dans ces conditions, et ainsi qu'elle l'avait précisé à l'exploitant en cas non respect des engagements, l'Inspection est contrainte de proposer à l'encontre de M. ERRADI une mise en demeure de régulariser ses activités, en déposant un dossier de demande d'enregistrement ou un dossier de cessation définitive des activités ICPE accompagné des justificatifs et attestations par entreprise certifiée (cette seconde option paraît être la plus adaptée, compte tenu du contexte précisé ci-dessus : absence de flux et perspectives d'activités envisagées).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier de demande d'enregistrement et d'agrément sous trois mois ou cessation d'activités sous deux et six mois (pour les phases respectives de cessation / mise en sécurité et réhabilitation)

Proposition de délais : 2, 3 et 6 mois

**Monsieur Samir ERRADI à Liévin
PROJET D'ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
(Article L.171-7 du code de l'environnement)**

—0—

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 05 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le rapport des visites d'inspection menées les 06 et 19 septembre 2022 sur le site implanté 500 rue François Jacob en Zone Industrielle de l'Alouette à Liévin (62800), exploité par M. Samir ERRADI ci-après dénommé l'exploitant, transmis à ce dernier par courrier électronique en date du XX/XX/2022, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de l'exploitant formulées en date du XX/XX/2022 ou l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- lors de la seconde visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'entreposage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'entreposage de pièces mécaniques et de pièces de carrosserie issues du démontage de VHUs (le tout sur une surface supérieure à 100 m²) étaient présents sur le site de Liévin susvisé, que ces activités d'entreposage relèvent de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique 2712-1 de la nomenclature et nécessitent un agrément préfectoral « centre VHU » conformément aux dispositions prévues à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

- les véhicules usagés non dépollués et certaines pièces mécaniques renfermant des huiles ou autres fluides, ou souillées d'huiles ou graisses, sont pour partie entreposés sur des surfaces non imperméabilisées ; conditions d'entreposage susceptibles de provoquer une contamination des eaux pluviales et des sols ;

- l'exploitant n'est titulaire ni d'un enregistrement préfectoral ni d'un agrément préfectoral et n'a déposé en préfecture du Pas-de-Calais aucune demande aux fins d'être enregistré et agréé ;

- les documents justificatifs de traçabilité ne sont pas disponibles sur site ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Samir ERRADI, demeurant 63 avenue du Pont de Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure, pour les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, de pièces mécaniques et pièces de carrosserie, de pneumatiques usagés... qu'il exerce sur le site implanté en zone industrielle de l'Alouette, 500 rue François Jacob à LIEVIN (62800), de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture, en application des dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, un dossier de demande d'enregistrement établi conformément à celles des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-7; et en application des dispositions des articles L.541.22 et R.543-62 du même code, une demande d'agrément préfectoral ;
- soit en cessant de manière définitive les activités classées visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation / mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation tels que prévus par les dispositions respectives des articles R. 512-46-25 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de deux mois (la cessation au sens des dispositions ci-dessus comprend avec la même échéance l'élimination en filière dûment autorisée des véhicules hors d'usage et déchets divers liés aux activités « VHU » qui ont été exercées sur site), et l'exploitant fournit :
 - dans le même délai de deux mois, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement avec attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
 - dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation du site établi conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement et comprenant l'attestation de conformité de la réhabilitation délivrée par une entreprise certifiée telle que définie ci-dessus.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le sous-préfet de Lens et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Samir ERRADI et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de la ville de Liévin.